

220C3444
FR0000064362-PA12

7 septembre 2020

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

FONCIERE ATLAND

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 septembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 26 août 2020, par M. Georges Rocchietta, la société Finexia¹, M. Lionel Vedie de la Heslière, la société Atlas², la société Xeos³ (ensembles : les fondateurs), la société Manhood 2⁴ et le fonds Winch Capital 3 FPCI⁵, d'un pacte d'actionnaires concernant la société par actions simplifiée Atland⁶ et sa filiale, la société FONCIERE ATLAND.

Il est précisé que la répartition du capital de la société Atland SAS est la suivante :

Société Atland SAS	Capital et droits de vote	% capital et droits de vote
Finexia ¹	89 500	55,33
Atlas ²	16 000	9,89
Xeos ³	27 200	16,82
Winch Capital 3 FPCI ⁵	25 684	15,88
Manhood 2 ⁴	3 365	2,08
Total	161 749	100,00

En outre, le concert composé des fondateurs (cf. supra.), de la société Manhood 2⁴ et du fonds Winch Capital 3 FPCI⁵ détient 503 137 actions FONCIERE ATLAND représentant 638 936 droits de vote, soit 56,41% du capital et 55,64% des droits de vote de cette société⁷, répartis comme suit :

	Capital	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Atland SAS	405 984	45,52	531 346	46,27
Finexia ¹	77 102	8,64	87 538	7,62
Georges Rocchietta	1	ns	2	ns
Xeos ³	20 050	2,25	20 050	1,75
Lionel Vedie de La Heslière	0	-	0	-
Total concert	503 137	56,41	638 936	55,64

¹ Contrôlée par M. Georges Rocchietta.

² Contrôlée par M. Lionel Vedie de la Heslière.

³ Contrôlée par M. Lionel Vedie de la Heslière.

⁴ Société de cadres du groupe FONCIERE ATLAND

⁵ Géré par la société de gestion Andera Partners (ex Edrip).

⁶ Contrôlée par M. Georges Rocchietta par l'intermédiaire de la société Finexia qu'il contrôle.

⁷ Sur la base d'un capital composé de 891 945 actions représentant 1 148 296 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Le pacte d'associés conclu le 26 août actualise et remplace celui qui avait été conclu par les mêmes parties le 14 décembre 2017 concernant la société Atland SAS et ses filiales, dans la mesure où FONCIERE ATLANT est devenue l'unique filiale opérationnelle directe de Atland SAS⁸.

Les signataires du pacte d'associé (les fondateurs et le fonds Winch Capital 3 FPCI) ont précisé dans le nouveau pacte que les modifications apportées au pacte du 14 décembre 2017 ne traduisent pas d'augmentation des droits du Fonds Winch Capital 3 FPCI et que le pacte d'associés du 26 août 2020 ne traduit pas plus qu'hier d'action de concert entre les fondateurs et (i) le Fonds Winch Capital 3 FPCI et/ou (ii) la société Manhood 2, laquelle a une participation résiduelle au sein d'Atland SAS et ne participe pas à la gouvernance de la société.

Le nouveau pacte d'associés continue à organiser le maintien des équilibres établis entre ses signataires, le contrôle des mouvements de titres d'Atland SAS et les hypothèses de liquidité au niveau d'Atland SAS. Les règles de gouvernance habituelles permettent de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux, au respect du droit à l'information renforcée, à la prévention des conflits d'intérêts.

Les principales clauses du pacte d'associés mis à jour qui concernent la société FONCIERE ATLANT demeurent identiques à celles du pacte précédent et sont les suivantes :

Gouvernance : les décisions extraordinaires prises en assemblée générale de la société Atland SAS nécessiteront, comme par le passé, un vote favorable des deux concertistes, conférant *de facto* à M. Lionel Védie de La Heslière un droit de *veto* sur les décisions importantes. Les décisions importantes concernant FONCIERE ATLANT et ses filiales (nomination d'un nouveau président directeur général de Foncière Atland en cas de décès ou d'invalidité permanente de M. Georges Rocchietta, augmentation des fonds propres, perte du régime fiscal SIIC, modification des méthodes comptables ou des conventions réglementées ayant un impact significatif pour les actionnaires de FONCIERE ATLANT) nécessiteront un vote favorable du fonds Winch Capital 3 FPCI⁹.

Droit de préemption : M. Georges Rocchietta¹⁰ bénéficiera d'un droit de préemption en cas de transfert de titres de FONCIERE ATLANT, étant précisé que l'acquisition se fera aux mêmes conditions que celles de l'offre du cessionnaire pressenti.

Durée : Le pacte est conclu pour une durée prenant fin au plus tard le 31 décembre 2026.

⁸ Cf. D&I 217C2909 du 13 décembre 2017.

⁹ Les parties ont précisé que les *veto* octroyés au fonds Winch Capital 3 FPCI lui permettent uniquement de protéger son investissement, sans immixtion de sa part dans la gestion de FONCIERE ATLANT, M. Georges Rocchietta demeurant prépondérant dans le concert et dans la gouvernance de FONCIERE ATLANT.

¹⁰ Directement ou indirectement, avec faculté de substitution.